



Délai référendaire: 20 janvier 2022

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du 1^{er} octobre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications
du Conseil national du 18 janvier 2021¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 24 février 2021²,

arrête:

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³ est modifiée comme
suit:

Titre précédant l'art. 43

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Insérer avant le titre précédant l'art. 46

Art. 45a

Exigences
concernant les
véhicules motorisés
lourds circulant sur les routes
de transit dans la
région alpine

¹ Les véhicules motorisés lourds affectés au transport de choses et
de personnes ne sont autorisés à circuler sur les routes de transit dans
la région alpine visées à l'art. 2 de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur
le transit routier dans la région alpine⁴ que s'ils sont équipés des
systèmes d'assistance obligatoires pour la délivrance de la réception
par type ou, pour les véhicules sans réception par type, pour le premier
contrôle des véhicules.

1 FF 2021 135

2 FF 2021 530

3 RS 741.01

4 RS 725.14

² Les véhicules visés à l'al. 1, pour lesquels un système d'assistance n'était pas encore obligatoire au moment de la réception par type ou du premier contrôle des véhicules, peuvent continuer à circuler sans ce système d'assistance sur les routes de transit visées à l'al. 1 pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle un système d'assistance est devenu obligatoire pour la première fois pour la délivrance de la réception par type correspondante.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir un délai plus long pour les transports non transfrontaliers à travers les Alpes présentant une importance particulière pour l'économie de la Suisse méridionale ou du Valais ainsi que pour les courses à vide ayant un rapport direct avec lesdits transports.

⁴ Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons concernés, étendre l'obligation d'équipement prévue aux al. 1 et 2 à d'autres tronçons pour des raisons de sécurité.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'obligation d'équipement prévue aux al. 1 et 2 pour certains véhicules visés à l'al. 1.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil des États, 1^{er} octobre 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 1^{er} octobre 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 12 octobre 2021

Délai référendaire: 20 janvier 2022